

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 8 (1908)
Rubrik: Mai 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LOI

17 mai
1908.

concernant

l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par revision de la loi du 25 octobre 1896 concernant
l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des che-
vaux, du bétail bovin et du petit bétail;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'Etat contribue à l'encourage-
ment et à l'amélioration de l'élevage des chevaux, du
bétail bovin et du petit bétail, conformément aux
dispositions de la présente loi, et inscrit chaque année
au budget les crédits nécessaires à cette fin.

Il sera alloué au minimum:

- a) en faveur de l'élevage des chevaux, 40,000 fr.;
- b) " " " " " du bétail bovin, 125,000 fr.;
- c) " " " " " du petit bétail, 25,000 fr.

I. Elève des chevaux.

Art. 2. Le crédit destiné au perfectionnement de
l'élevage des chevaux sera employé:

17 mai
1908.

- a) à décerner des primes pour des étalons reproducteurs, pour des poulains-étalons et pour des juments poulinières;
- b) à subventionner l'achat d'étalons bien qualifiés pour la reproduction, et particulièrement de représentants d'une race de chevaux de trait;
- c) à contribuer aux frais de l'entretien des dépôts où sont en station les étalons mis par la Confédération à la disposition du canton;
- d) à subventionner les marchés-concours de chevaux;
- e) suivant décision spéciale du Grand Conseil: à allouer, aux conditions qui seront fixées par le Conseil-exécutif, des subventions en faveur des pâturages sur lesquels sont mis en estivage des poulains descendant d'étalons primés ou approuvés par le canton;
- f) à encourager les syndicats d'élevage;
- g) à payer les frais de concours, d'impression et de secrétariat de la commission d'élevage des chevaux.

Art. 3. Les primes seront attribuées et versées dans des concours publics qui auront lieu, chaque année, au mois de février et de mars.

Les primes sont fixées comme suit:

- a) pour les étalons de trois ans et au-dessus, 100 fr. à 300 fr.;
- b) pour les poulains-étalons de un à trois ans, 30 fr. à 180 fr.;
- c) pour les juments qui ont mis bas dans le courant de l'année un poulain vivant ou dont le terme tombe dans le courant de l'année, 30 fr. à 80 fr.;
- d) pour les étalons de choix appartenant à des syndicats d'élevage, une surprime pouvant s'élever au 50 % de la prime ordinaire.

Art. 4. Pourront être primés, soit dans la catégorie des chevaux de selle ou d'attelage, soit dans la catégorie des chevaux de trait, les représentants des races indigènes et étrangères, ainsi que les produits de croisement.

17 mai
1908.

Tout cheval présenté dans un concours doit être sain, bien développé et bien proportionné, avoir une solide ossature, de belles allures, un bon naturel et être exempt de tares héréditaires.

Art. 5. Les étalons sont admis aux concours aussi longtemps qu'ils sont aptes à la reproduction; le maximum de la prime ne peut être accordé que pour ceux qui sont âgés d'au moins quatre ans.

Ne peuvent être primées que les juments qui n'ont pas moins de quatre ans ni plus de douze ans; celles qui ont de neuf à douze ans, ne peuvent être primées que si elles l'ont déjà été auparavant.

Art. 6. Les étalons reconnus aptes à la reproduction seront marqués d'un *B* sur l'épaule gauche et les étalons et poulains primés, d'un *B*, surmontée d'une couronne, sur la fesse gauche.

Art. 7. Les étalons primés doivent être employés au service de la reproduction dans le canton jusqu'au concours de l'année suivante et être présentés de nouveau à ce concours.

Les juments et poulains-étalons primés ne peuvent être vendus hors du canton avant l'expiration d'une année et seront de nouveau présentés au concours de l'année suivante.

Les étalons et les poulains-étalons primés ne peuvent changer de propriétaire dans le canton qu'avec l'autorisation de la Direction de l'agriculture.

17 mai
1908.

Art. 8. Ne peuvent servir à la monte publique que les étalons primés ou approuvés et ceux qui ont été mis par la Confédération à la disposition du canton. Les propriétaires d'autres étalons ne peuvent employer ceux-ci que pour saillir leurs propres juments.

Sont également exclus du service de la monte publique les poulains-étalons de la race des chevaux de selle et d'attelage qui n'ont pas atteint l'âge de quatre ans le 30 juin de l'année du concours ainsi que les poulains-étalons de la race des chevaux de trait qui, à cette date, n'ont pas trois ans révolus.

Art. 9. Le propriétaire d'un étalon primé a l'obligation de tenir conformément aux prescriptions sur la matière le registre de saillies qui lui est remis par le canton ou qu'il reçoit de la Confédération par l'intermédiaire de celui-ci.

Art. 10. La Direction de l'agriculture tient un registre des animaux primés dans lequel sera établi leur ascendance.

Art. 11. Les subsides prévus à l'article 2, lettre b, en faveur de l'achat d'étalons seront fixés pour chaque cas particulier par le Conseil-exécutif, qui établira également, par voie d'ordonnance, les conditions auxquelles seront allouées aux syndicats d'élevage les subventions prévues sous lettre f de ce même article.

II. Elève du bétail bovin.

Art. 12. Le crédit destiné à l'amélioration de l'élevage du bétail bovin sera employé comme il suit:

A. 90,000 fr. au moins

17 mai
1908.

- a) à décerner des primes individuelles pour des taureaux reproducteurs, pour des taurillons, pour des vaches et des génisses;
- b) à subventionner les marchés-concours de bétail reproducteur;
- c) à payer les frais des concours, les frais d'impression et ceux du secrétariat;

B. 35,000 fr. au moins

- a) à décerner des primes pour des groupes d'animaux appartenant à des syndicats;
- b) à couvrir les frais y relatifs;
- c) à allouer des surprimes à des taureaux ou taurillons de choix primés et appartenant à des syndicats;
- d) à subventionner les marchés-concours de bétail gras;
- e) à subventionner l'exportation du bétail reproducteur.

Art. 13. Les primes individuelles sont attribuées et versées dans des concours publics qui ont lieu, chaque année, en automne.

Les primes sont fixées comme suit:

- a) pour les taureaux âgés d'un an et plus, 50 fr. à 250 fr.;
- b) pour les taurillons âgés de moins d'un an, 50 fr. à 100 fr.;
- c) pour les vaches et génisses, 10 fr. à 40 fr.

Art. 14. Il ne sera accordé de primes que pour des animaux de la race tachetée alpestre, type du Simmenthal, et de la race brune pure, mais seulement dans le district d'Oberhasle en ce qui concerne cette dernière race. On tiendra compte, pour l'appréciation, non seulement de la pureté de la race, de l'harmonie

17 mai des formes et du développement de l'animal, mais encore
1908. de la valeur laitière apparente et de l'aptitude à l'en-
graissement et au travail.

Il ne pourra être attribué une prime aux animaux ayant une tare héréditaire grave, alors même que celle-ci ne serait plus apparente par suite d'un artifice quelconque.

Les animaux qui présenteront les défauts suivants, ne pourront, quand ces défauts seront fortement accusés, ni être primés, ni être reconnus aptes au service public de la reproduction :

Tête massive et grossière avec des cornes lourdes et arrondies, chanfrein trop long avec mufle étroit, épaule détachée, poitrine sanglée, côtes plates, dos ensellé, reins bas, croupion surélevé, croupe avalée et étroite, cuisses grêles, articulations et canons empâtés, mauvais aplombs, onglons faibles, allures défectueuses, peau adhérente („collée“), impureté de la race, affinement excessif, chétivité et surengraissement.

Art. 15. Il est délivré un certificat de prime pour tout sujet mâle auquel a été décernée une prime en espèces et pour tout sujet femelle digne d'être primé. Un seul et même propriétaire ne pourra pas recevoir en tout plus de huit primes en espèces, dont quatre au plus décernées à des animaux mâles.

Art. 16. Les taureaux ne peuvent recevoir une prime en espèces plus de quatre fois. En revanche on pourra délivrer un registre de saillies pour les taureaux qui auront été primés déjà quatre fois et qui auront conservé leurs qualités.

Les vaches ayant huit dents de remplacement sont encore admises au concours une année après la chute

des dernières dents caduques, si elles avaient déjà été primées auparavant.

17 mai
1908.

Il n'est pas décerné de primes aux génisses n'ayant pas encore de dents d'adulte. Le remplacement des dents de lait est considéré comme effectué lorsque les dents de seconde dentition sont apparentes des deux côtés.

Art. 17. Pour chaque taureau ou taurillon amené au concours, le propriétaire devra présenter un certificat officiel constatant que l'animal est issu de parents primés. Est réputé primé tout sujet femelle qui, à un concours de groupes, a dépassé le nombre minimum de points. Outre le certificat de saillie bernois, on admettra les certificats délivrés soit par les autorités d'autres cantons, soit par celles de la Confédération; pour les taurillons cependant on ne considérera comme valables que les certificats émanant de cantons qui priment ces animaux et qui usent de réciprocité.

Art. 18. Les taureaux, les vaches et les génisses primés seront marqués de la lettre *B* sur la corne droite et les taurillons d'un *B* sur l'épaule droite.

Art. 19. Pour tous les animaux primés le délai de garde dure jusqu'au 15 juillet de l'année suivante. Les taureaux reproducteurs primés trois fois peuvent être soustraits au service de la monte publique une fois le délai de garde fédéral expiré. Les animaux primés seront présentés, pour le contrôle, au concours de l'année suivante ou bien il sera produit pour le jour du concours un certificat attestant que le délai de garde a été observé (art. 43).

Art. 20. Pendant tout le délai de garde les taureaux et taurillons primés devront être employés à la monte

17 mai
1908.

publique. Ne pourront servir à cette dernière que des reproducteurs mâles primés ou approuvés. Les taureaux non approuvés ne pourront être employés qu'à la monte des vaches et génisses appartenant à leur propriétaire. Les taureaux non approuvés seront exclus des alpes et pâturages où se trouve du bétail appartenant à des tiers.

On pourra refuser de laisser des taureaux primés ou approuvés servir à la monte des vaches ou génisses atteintes de maladies transmissibles.

Art. 21. Les propriétaires ne sont pas tenus de faire servir à la monte plus d'une fois tous les deux jours les taureaux primés d'un an, et plus de deux fois par jour ceux qui sont plus âgés. Les syndicats d'élevage possédant eux-mêmes un nombre suffisant de vaches, soit 60 animaux inscrits au registre généalogique par reproducteur, ne sont pas tenus de mettre leurs taureaux primés à la disposition des propriétaires qui ne font pas partie du syndicat.

Art. 22. Le propriétaire de taureaux ou de taurillons primés tiendra un registre de saillies qui lui sera fourni gratuitement par la Direction de l'agriculture. Dans la contrée où l'on élève le bétail de race brune, on pourra se servir du registre fédéral.

Art. 23. Il ne sera pas perçu plus de dix francs par saillie.

Art. 24. L'approbation des taureaux et taurillons destinés à la reproduction a lieu, par la commission d'élevage, aux concours d'automne. Les taureaux pourront être approuvés, en outre, par une commission spéciale, à deux concours intermédiaires qui auront lieu, l'un au mois de janvier et l'autre en mars ou avril

en des endroits publics désignés à cet effet. Enfin tout propriétaire peut demander qu'il soit procédé en vue de l'approbation à une inspection spéciale des animaux qui n'auraient pas pu être présentés au concours. Dans ce dernier cas, c'est à la Direction de l'agriculture qu'il appartient de décider de l'admissibilité des motifs d'empêchement invoqués.

17 mai
1908.

Les indemnités des experts chargés de vaquer aux concours intermédiaires ou aux inspections spéciales sont fixées par le préfet et sont à la charge des propriétaires des animaux approuvés.

Pour les concours intermédiaires, l'indemnité est calculée d'après la moyenne des frais occasionnés par ces concours dans l'ensemble du canton, mais elle ne pourra jamais cependant excéder 3 fr. par bête. Les inspections spéciales sont entièrement aux frais des propriétaires qui les ont demandées.

Art. 25. Un taureau ne peut être approuvé aux concours intermédiaires ou à la suite d'une inspection spéciale, que s'il est bien développé. Il n'est admis que si les experts sont d'accord sur ce dernier point. Les taureaux et taurillons approuvés seront marqués de la lettre A, les taureaux à la corne gauche et les taurillons à l'épaule gauche. Le certificat d'approbation délivré par les experts sera visé par le préfet.

Art. 26. Il sera délivré des certificats de prime et des registres de saillies pour les taureaux approuvés qui auront fait l'objet, à la demande de leurs propriétaires, d'une inspection supplémentaire en février et qui auront été reconnus posséder, sous le rapport de l'ascendance, des formes et du pelage, les qualités exigés des taureaux primés. Les inspections supplémentaires

17 mai 1908. se feront, aux frais des propriétaires (3^e paragraphe du présent article), par une délégation de la commission d'élevage et dans des lieux à déterminer.

Ces taureaux sont, quant au délai de garde, soumis aux mêmes conditions que ceux primés aux concours ordinaires.

La Direction de l'agriculture tire de l'ensemble des frais la moyenne par bête. Si cette moyenne dépasse 5 fr., le surplus est imputé sur le crédit pour l'élève du bétail bovin (art. 12, A, c).

Art. 27. Le préfet tient un registre des approbations et les communique au conseil municipal intéressé, ainsi qu'à la Direction de l'agriculture.

Art. 28. La commission d'approbation se compose d'un membre de la commission d'élevage et d'un expert local. Le premier est nommé par la commission d'élevage et le second par le préfet. La durée des fonctions de l'expert local est de quatre ans.

Art. 29. Lorsqu'un expert est personnellement intéressé à une approbation, il doit se récuser.

Art. 30. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions réglant l'allocation des primes dans les concours de groupes de bêtes appartenant à des syndicats d'élevage.

III. Elève du menu bétail.

Art. 31. Le crédit destiné à encourager l'élevage du petit bétail sera employé :

- a) à décerner des primes pour des verrats, des truies, des boucs, des chèvres et des béliers ;
- b) à payer les frais des concours, les frais d'impression et ceux du secrétariat ;

c) à encourager les syndicats d'élevage remplissant les conditions qui seront établies par le Conseil-exécutif; 17 mai 1908.

d) à subventionner les marchés-concours de menu bétail.

Les primes sont fixées et payées aux concours qui ont lieu chaque année.

Art. 32. Les primes sont:

- a) de 10 à 40 fr. pour les verrats;
- b) de 10 à 20 fr. pour les truies;
- c) de 5 à 25 fr. pour les boucs;
- d) de 5 à 12 fr. pour les chèvres;
- e) de 5 à 10 fr. pour les béliers.

Art. 33. Ne peuvent être primés que les animaux âgés d'au moins six mois.

Le maximum de la prime ne pourra être attribué qu'à des sujets âgés d'au moins quinze mois.

Il est interdit aux éleveurs qui obtiennent des primes pour chevaux ou animaux de l'espèce bovine de présenter des bêtes de la race caprine aux concours de petit bétail.

Les chèvres ayant huit dents de remplacement ne peuvent être primées que deux fois.

Art. 34. Pour les verrats et les truies, on tiendra compte de la précocité et de l'aptitude à l'engrais, en ayant égard toutefois plutôt à la production de la chair qu'à celle de la graisse; s'il s'agit de chèvres, on prendra en considération leur valeur laitière et, s'il s'agit de béliers, la production de la laine, la précocité et l'aptitude à l'engrais.

Les bêtes ayant des tares héréditaires et les bêtes vicieuses sont exclues des concours.

17 mai
1908.

Art. 35. Le délai de garde est d'une année et les bêtes primées doivent être présentées, en vue du contrôle, au concours de l'année suivante. Les chèvres peuvent être vendues à partir du 1^{er} août, mais dans ce cas doit être produit le certificat prévu en l'article 43.

Les bêtes primées deux fois peuvent être soustraites au bout de six mois au service de la reproduction sans que doive être restitué le montant de la prime cantonale. Dans ce cas on devra produire une attestation portant que l'animal a réellement été pendant six mois au service de la reproduction (article 43).

Art. 36. Les bêtes primées sont marquées à chaque concours.

Art. 37. Il ne doit être employé à la monte publique que des boucs primés et approuvés de la race pure du Gessenay ou de celle d'Oberhasle-Brienz.

Art. 38. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'attribution des primes pour le menu bétail et l'approbation des boucs reproducteurs.

IV. Dispositions générales.

Art. 39. Ne sont admis au concours que les animaux pour lesquels il est produit un certificat de santé officiel. Le contrôle de ce certificat est fait gratuitement par l'autorité de police locale. L'accès des animaux au champ de concours devra également être gratuit.

Art. 40. Les propriétaires de chevaux ou de bêtes bovines ne peuvent présenter leurs animaux aux concours que dans l'arrondissement où ils ont leur résidence habituelle. La Direction de l'agriculture n'autorisera des

dérogrations à cette règle que sur requête motivée, présentée à temps. Les propriétaires de petit bétail ont la faculté de choisir le lieu de concours. Une pièce de bétail qui a obtenu une prime est exclue de tous les autres concours de la même année.

17 mai
1908.

Art. 41. Si le propriétaire d'un animal n'est pas d'accord avec la commission au sujet du classement de celui-ci, il a le droit d'exiger un nouvel examen. Sa demande devra être motivée et adressée au président de la commission avant l'inscription de l'animal dans la classe à laquelle il a été attribué. L'examen supplémentaire se fait par tous les membres présents de la commission.

Art. 42. Pour tout animal primé il est délivré au propriétaire un certificat de prime, et de même un certificat d'approbation pour chaque taureau reconnu apte à la monte publique.

Le titulaire du certificat de prime est responsable de l'observation des prescriptions légales.

Art. 43. Le propriétaire d'un animal primé qui doit être présenté pour le contrôle au concours de l'année suivante, ne peut se dispenser de cette formalité qu'à la condition de remettre à la commission, le jour du concours ou dans les quatorze jours qui suivent, un certificat portant la description exacte de l'animal et établissant que celui-ci n'a pas été vendu hors du canton, ni soustrait au service de la reproduction avant l'expiration du terme fixé.

Cette attestation sera, après enquête minutieuse, délivrée, sur papier libre, par l'inspecteur du bétail de la localité, munie du sceau de celui-ci et légalisée par le préfet.

17 mai
1908.

Les commissions sont tenues de remettre à la Direction de l'agriculture, dans les quatre semaines qui suivent les concours, une liste des animaux dont le contrôle n'aura pu être effectué.

Art. 44. Si un propriétaire veut se défaire, avant l'expiration du délai fixé, d'une bête primée mais stérile, ou soustraire à la reproduction un animal primé mais vicieux, il doit en demander l'autorisation à la Direction de l'agriculture, qui, après avoir pris l'avis du président de la commission, décide et détermine, le cas échéant, le montant à restituer sur la prime ou l'amende à payer.

Lorsqu'un animal primé vient à périr ou que, par suite de maladie, il doit être abattu ou bien soustrait à la reproduction, le propriétaire est, sur le vu d'un certificat de vétérinaire, libéré de la restitution de la prime ainsi que du paiement de l'amende. S'il s'agit de bêtes de l'espèce porcine, caprine ou ovine, il suffira de fournir un certificat émanant de l'inspecteur du bétail.

V. Dispositions pénales.

Art. 45. Les contraventions aux articles 7 et 19 sont punies de la restitution de la prime et d'une amende égale à quatre fois le montant de celle-ci; toutefois s'il s'agit de taureaux vendus après le 1^{er} avril, l'amende ne sera que de deux fois le montant de la prime. Quant aux taureaux pourvus d'un registre de saillies et aux vaches et génisses primées pour lesquels il n'a pas été délivré de prime en espèces, l'amende sera fixée selon les taux minimaux des primes.

Les contraventions aux articles 8 et 20 sont punies chaque fois d'une amende de 15 à 30 fr., et les contraventions à l'art. 37, chaque fois d'une amende de 6 à

12 fr.; dans les deux cas, l'amende sera payable pour les deux tiers par le propriétaire du reproducteur mâle et pour le tiers par celui de la femelle.

17 mai
1908.

Les contraventions à l'art. 33, 3^e paragraphe, sont passibles d'une amende de 50 fr., et de 100 fr. en cas de réitération.

Les contraventions à l'art. 35 sont passibles de la restitution de la prime et d'une amende égale à celle-ci.

Est également tenu à la restitution de la prime ou au paiement d'une somme égale à celle-ci celui qui néglige de produire le certificat de garde prévu en l'art. 43.

Les primes restituées et les amendes sont versées dans la caisse de l'Etat et ajoutées aux crédits affectés l'année suivante au service des primes pour les concours individuels de chaque espèce (art. 2, lettre *a*, art. 12 A *a*, et art. 31, lettre *a*).

Art. 46. Les peines prévues en l'art. 45 sont infligées par la Direction de l'agriculture. Lorsque le contrevenant ne se soumet pas à la décision de cette dernière, il est déféré au juge.

VI. Des commissions.

Art. 47. Toutes les commissions, à l'exception de celle pour l'approbation des taureaux et de celle pour les concours de groupes, sont élues par le Grand Conseil pour une période de six ans. Le Conseil-exécutif nomme, parmi leurs membres, les présidents et désigne également le secrétaire.

Le Conseil-exécutif fixe le chiffre des indemnités et des frais de déplacement dus aux membres de ces commissions.

17 mai
1908.

Art. 48. Les commissions se composent :

- a) pour l'élevage des chevaux : d'un président et de six membres, dont deux représentants du Jura et un représentant de chacune des autres parties du canton ;
- b) pour l'élevage du bétail bovin : d'un président et de huit membres ; l'Oberland doit être représenté dans cette commission par trois membres et chacune des autres parties du canton par un. L'un deux doit être particulièrement au courant de l'élevage de la race brune, mais ne doit pas appartenir à l'Oberland ;
- c) pour l'élevage du petit bétail : d'un président et de six membres, chacune des parties du canton étant représentée par un membre, à l'exception de l'Oberland qui, en raison des races de chèvres que produit cette région, en aura deux.

Dans ces différentes commissions il sera procédé, à l'expiration d'une période de trois ans pour les commissions d'élevage du cheval et du petit bétail, et à l'expiration de périodes de deux et quatre ans pour la commission d'élevage du bétail bovin, au remplacement de trois membres qui seront désignés par le sort. Les unes et les autres de ces périodes courent à partir de la mise en vigueur de la présente loi. Les nouveaux membres sont élus pour six ans. Les présidents ne sont pas soumis au remplacement.

Les nominations complémentaires auxquelles il pourrait y avoir lieu de procéder par suite de décès ou de démission seront faites pour le reste de la période en cours.

Les membres sortants des commissions pour l'élevage du bétail bovin et du petit bétail ne sont rééligibles qu'au

bout de six ans, à moins cependant qu'ils n'aient fait
partie de la commission pendant moins de trois ans.

17 mai
1908.

Art. 49. Le Conseil-exécutif nomme en outre, pour chaque commission, un certain nombre de suppléants et désigne le membre chargé de remplacer le président en cas d'empêchement.

Art. 50. Aucun membre d'une commission ne peut fonctionner comme tel dans un concours de l'arrondissement où il a son domicile.

Art. 51. Les commissions publient au moins quatre semaines avant le commencement des concours les avis qui s'y rapportent et prennent les mesures d'organisation nécessaires. Elles engagent, notamment, le personnel nécessaire au placement et à la garde des animaux, dressent les listes à publier d'office des sujets primés ou approuvés ainsi que les registres de primes et délivrent les certificats de prime et d'approbation; enfin elles adressent, dans le délai d'un mois après la clôture des concours, un rapport circonstancié à la Direction de l'agriculture.

La commission pour l'élevage du bétail bovin nomme les vétérinaires-contrôleurs chargés d'examiner les animaux amenés aux concours.

Art. 52. Les experts et les suppléants chargés de l'appréciation des groupes et parmi lesquels l'Oberland devra être équitablement représenté, sont nommés, en nombre suffisant, par le Conseil-exécutif pour une période de six ans. Celui-ci fixe leur indemnité de présence et de déplacement.

17 mai
1908.

VII. Des arrondissements de concours.

Art. 53. Le Conseil-exécutif divise, en vue des concours de chevaux et de bétail bovin, le territoire du canton en un certain nombre d'arrondissements dont le nombre et la circonscription seront modifiés suivant les besoins.

Il ne sera pas établi d'arrondissements pour les concours de petit bétail.

Le Conseil-exécutif désigne également les localités où ont lieu les concours.

Art. 54. Les localités dans lesquelles ont lieu les concours sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de la commission les emplacements et installations ainsi que le personnel de police qui lui sont nécessaires. Sauf dans les concours de chevaux, les exposants et leurs domestiques, comme le public, sont exclus du champ de concours.

VIII. Dispositions transitoires et finales.

Art. 55. Les certificats d'ascendance maternelle ne seront exigés qu'à partir de l'année 1912, pour les sujets mâles qui n'auront pas encore été primés.

Art. 56. Pour la première fois que les concours auront lieu sous le régime de la présente loi, le montant des primes restituées et des amendes de l'année précédente sera ajouté au crédit destiné aux primes.

Art. 57. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi.

Art 58. La présente loi, qui abroge celle du 25 octobre 1896, entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple. Les commissions seront reconstituées aussitôt.

17 mai
1908.

Berne, le 17 mars 1908.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 17 mai 1908,

fait savoir :

La loi concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail a été adoptée par 25,375 voix contre 14,569, soit à une majorité de 10,806 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 mai 1908.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

19 mai
1908.

Décret

concernant

**les traitements des fonctionnaires des asiles d'aliénés
de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 13, 3^e paragraphe, du décret relatif à
l'organisation des asiles d'aliénés de la Waldau et de
Münsingen, du 9 octobre 1894;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les traitements des fonctionnaires
des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen sont
fixés comme suit:

- 1^o Directeur et premier médecin, en sus du logement,
du chauffage, de l'éclairage, d'un jardin avec fruits
et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés
sur la récolte de l'établissement et représentant
100 fr. au plus, et, s'il garde un cheval, d'une
écurie, d'une remise, d'un fenil et d'une chambre
de domestique: 6000 fr. à 8000 fr.;
- 2^o deuxième médecin et sous-directeur, en sus du
logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin

avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 100 fr. au plus: 4500 fr. à 6000 fr.;

19 mai
1908.

- 3° troisième médecin, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 100 fr. au plus: 4000 fr. à 5000 fr.;
- 4° quatrième médecin, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 100 fr. au plus: 3000 fr. à 4000 fr.;
- 4° un assistant, en sus du logement et de la pension pour sa personne: 800 fr. à 2000 fr.;
- 6° intendant, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 100 fr. au plus: 3000 fr. à 4000 fr.;
- 7° économe, en sus du logement et de la pension pour lui et sa famille: 1500 fr. à 2500 fr.;
- 8° adjoint de l'intendant (comptable), en sus du logement et de la pension pour sa personne: 1000 fr. à 1500 fr.

Art. 2. Les traitements des fonctionnaires de l'asile d'aliénés de Bellelay sont fixés comme suit:

- 1° Directeur et premier médecin, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage, d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant

19 mai
1908.

100 fr. au plus, et, s'il garde un cheval, d'une remise. d'un fenil et d'une chambre de domestique: 6000 fr. à 8000 fr.;

2° deuxième médecin et sous-directeur, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 100 fr. au plus: 2500 fr. à 3500 fr.;

3° économe, en sus du logement et de la pension pour lui et sa famille: 1500 fr. à 2500 fr.;

4° secrétaire de l'administration (comptable), en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 100 fr. au plus: 2000 fr. à 3000 fr.

Art. 3. La fixation des traitements, dans les limites du minimum et du maximum, aura lieu par le Conseil-exécutif.

Quand les circonstances le justifieront, le Conseil-exécutif pourra, sur l'avis de la commission de surveillance, attribuer une augmentation de traitement en lieu et place du logement et de la pension, ou autoriser un fonctionnaire à prendre logement et pension dans l'établissement contre réduction de son traitement.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909. Il abroge:

1° le décret concernant les traitements des fonctionnaires des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen du 22 novembre 1894;

2° l'article 8 du décret du 4 mars 1898 concernant la création et l'organisation de l'asile cantonal d'aliénés de Bellelay. 19 mai 1908.

Berne, le 19 mai 1908.

Au nom du Grand Conseil:

Le vice-président,

Jenny.

Le chancelier,

Kistler.

19 mai
1908.

Décret

qui

**modifie l'article 13 du décret du 9 octobre 1894
concernant l'organisation des asiles d'aliénés
de la Waldau et de Münsingen.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décède:

Article premier. Il est donné à l'article 13 du décret du 9 octobre 1894 concernant l'organisation des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen la teneur suivante:

Les fonctionnaires de chacun des établissements sont:

- 1° le directeur et médecin en chef;
- 2° le second médecin et sous-directeur;
- 3° le troisième médecin;
- 4° le quatrième médecin;
- 5° un ou deux assistants;
- 6° l'intendant;
- 7° l'économe;
- 8° l'adjoint de l'intendant (comptable).

Ces fonctionnaires sont nommés pour six ans, à l'exception des assistants, qui peuvent n'être nommés que pour un an.

Leurs traitements seront fixés par un décret du Grand Conseil.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 19 mai 1908.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Jenny.

Le chancelier,

Kistler.